

GE_GERICHTE ATAS/232/2010 vom 9. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_232_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/232/2010 du 9 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/232/2010 del 9 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et ayant entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents, est applicable en l'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants sont postérieurs à son entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2).

A/4610/2008 - 9/19 -

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision du 10 novembre 2008 a été reçue le surlendemain, de sorte que le recours du 12 décembre 2008 a été formé en temps utile, le dernier jour du délai (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 et ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à réduire ses prestations en espèces pour participation à une rixe ou une bagarre ou encore en raison d'une grave provocation.

E. 5

L'art. 21 al. 1 LPGA prévoit une réduction, voire un refus (temporaire ou définitif), des prestations en espèces si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit. A teneur de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui, dans l'assurance des accidents non professionnels, motivent le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèce. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 OLAA. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu - notamment - en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre, ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let.

a), en cas de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b). Par rixes et bagarres, il faut entendre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance-accidents est donc plus large que celle de l'art. 133 CPS (ATF 107 V 234 consid. 2a). Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle objectivement le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 et ATF 99 V 9; RJAM 1976, N° 267 p. 206). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir. Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique (RAMA 2005 n° U 553 p. 311 et 1991 n° U 120 p. 85).

A/4610/2008 - 10/19 - La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85). A cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (ATFA 1964 p. 75).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi que les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En premier lieu, l'intimée justifie la réduction de ses prestations en espèces par la participation de la recourante à une rixe ou une bagarre. Le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. En revanche, il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 242 consid. 6a et les références). Même si la notion de rixes et bagarres au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA est plus large que celle de l'art. 133 CPS, elle est toutefois apparentée aux éléments constitutifs de la rixe de cette

disposition pénale (RUMO-JUNGO, Die Leistungsverkürzung oder -verweigerung gemäss Artikel 37-39 UVG p. 264). Par conséquent, il doit s'agir d'une altercation physique entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle, les moyens physiques pour se battre étant sans importance. Il peut s'agir de mains nues, pierres, objets ou armes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Tome I, p. 193 à 195). En l'espèce, lors de son audition par la police judiciaire en date du 15 août 2004, la mère de la recourante a déclaré que, depuis son dernier mariage, sa fille demandait régulièrement de l'argent et qu'elle lui avait remis le jour des faits un montant de

A/4610/2008 - 11/19 - 500 fr. Le même jour, en faisant ses comptes, elle avait remarqué qu'il manquait 160 fr. dans la caisse du magasin. Elle avait appelé sa fille qui avait admis avoir pris cet argent et une dispute s'en était suivie. Un peu plus tard, cette dernière était venue à la maison et avait demandé à sa mère de lui donner 2'000 fr. qui les lui avait refusés et lui avait dit de s'adresser à son père. Ce dernier avait également refusé, puis était monté dans sa chambre. Lors de l'audience d'instruction du 15 novembre 2004, le père de la recourante a indiqué être monté dans sa chambre pour couper court à toute discussion avec sa fille. Il a précisé qu'à l'arrivée de celle-ci, il était à la cuisine en train de manger avec sa femme. Il avait immédiatement quitté la cuisine afin de se rendre aux toilettes pour ne pas avoir à discuter avec sa fille, puis il s'était rendu dans le hall où celle-ci l'avait rejoint et lui avait déclaré que son salaire mensuel était insuffisant et qu'il lui fallait 5'000 fr. Il lui avait répondu avoir des problèmes financiers et qu'elle devait attendre un peu, puis était monté à l'étage. Il a précisé que son arme se trouvait sous son matelas depuis environ cinq ans et que sa femme n'était pas au courant. En effet, il avait deux matelas en raison de problèmes de dos et l'arme était entreposée sous la planche séparant le premier matelas du deuxième matelas. Son permis de port d'arme lui avait été retiré parce qu'il avait un passeport turc, puis on le lui avait redonné, puis retiré. N'ayant finalement pas de port d'arme, il avait conservé son arme à la maison. Il n'avait jamais eu à utiliser cette arme et ne s'était jamais exercé au tir. Il a expliqué que sa fille ne l'avait jamais menacé pour obtenir de l'argent, mais que, par contre, elle devenait agressive. Pour sa part, la recourante a indiqué qu'arrivée chez ses parents, elle avait demandé à sa mère pourquoi elle se mettait dans des états pareils pour une telle somme et que celle-ci lui avait répondu que c'était en ordre, que son père avait réglé la chose. Il s'en était suivi une discussion avec sa mère lors de laquelle, elle lui avait réitéré son intention d'aller travailler dans le magasin F5 à la galerie des Bergues pour obtenir un salaire supplémentaire de 2'000 fr. Elle a ajouté que, pendant toute cette discussion, son père se trouvait aux toilettes et avait dû entendre toute leur conversation. Lorsqu'il était revenu dans la cuisine, il avait dit que lui seul avait le droit de crier et leur avait demandé de ne plus crier. Il lui avait de nouveau dit qu'il n'était pas d'accord de l'augmenter, car il n'en avait pas les moyens. Elle a précisé que, lors de cette discussion, ils s'étaient déplacés dans le hall. Elle avait répondu à son père que, malgré son refus, elle irait tout de même travailler au magasin et il s'était alors fâché. Il n'avait rien dit et s'était juste retourné avant de monter les escaliers. Il était habituel qu'il fuie dans ce genre de situation. Elle n'avait jamais menacé son père pour des questions d'argent ou pour autre chose. Chaque fois qu'elle voulait discuter avec lui, il refusait le dialogue et fuyait. Le père de la recourante a également précisé qu'avant de quitter la cuisine, il avait entendu sa fille dire à sa femme : « Pourquoi est-ce que tu téléphones pour 160 fr. ? » Il se trouvait encore à la cuisine, puis avait quitté la pièce pour se rendre

A/4610/2008 - 12/19 - au salon. Dans le hall, la recourante l'avait intercepté et lui avait demandé une augmentation de salaire de 2'000 fr. à quoi, il avait répondu qu'il avait des dettes et était en faillite. Il avait senti que sa fille était agressive, raison pour laquelle il avait voulu s'enfuir. Il n'était pas retourné à la cuisine après être sorti des toilettes et n'avait pas participé à la discussion à la cuisine entre son épouse et la recourante. Il n'avait rien entendu de cette conversation depuis les toilettes. Il a admis avoir dit à son épouse que c'était réglé pour les 160 fr. Lors de la reconstitution des faits, le 30 juin 2005, la recourante a expliqué que, lorsqu'elle était entrée dans la cuisine, son père et sa mère étaient attablés, puis que son père s'était levé et était parti se laver les mains. Il était revenu plus tard dans la cuisine, puis était reparti en direction du hall où il s'était énervé et était monté dans l'escalier. Quant au père de la recourante, il a confirmé qu'à l'arrivée de sa fille, il était à la cuisine en train de manger avec sa femme et avait immédiatement quitté la cuisine afin de se rendre aux toilettes pour ne pas avoir à discuter avec elle, puis il s'était rendu dans le hall où il avait été rejoint par la recourante. Lors de son témoignage devant la Cour d'assises, la mère de la recourante a déclaré que son mari et sa fille se disputaient régulièrement, en particulier à propos du temps de travail de celle-ci. Le jour des faits, son mari n'était pas bien, raison pour laquelle, il était monté dans sa chambre pour mettre fin à la discussion. Elle n'avait jamais vu le revolver sous le matelas et était convaincue qu'il se trouvait à la bijouterie qui avait été cambriolée plusieurs fois. Elle a contesté avoir frappé sa fille. Son mari avait versé mensuellement 3'000 fr. à leur fille pendant les années où elle ne travaillait pas et s'occupait de ses enfants. Par la suite, leur fille avait travaillé dans le commerce de son mari et avait été payée pour son travail. En général, il finissait par céder aux demandes d'argent de leur fille.

E. 8

En l'espèce, il ressort de ces déclarations que les versions de la recourante et de son père divergent quelque peu. Toutefois, il n'est pas contesté qu'il y a eu une altercation entre la recourante et sa mère, non pas au sujet des 160 fr., puisque, selon les déclarations convergentes des protagonistes, la discussion a pris fin très tôt au motif que le père de la recourante avait indiqué que c'était réglé, mais bien au sujet de l'augmentation de travail que voulait la recourante. Même si, selon cette dernière, son père aurait entendu toute la discussion qu'elle avait eue avec sa mère, ce dernier soutient qu'il n'a rien entendu depuis les toilettes. Par conséquent, quoi qu'il en soit, cette discussion n'a pas pu avoir d'incidence sur le geste du père de la recourante. En revanche, il est établi que la recourante a rejoint son père dans le hall et a renouvelé sa demande de complément de salaire de 2'000 fr. Une dispute a alors éclaté entre la fille et le père qui était très fâché. Il a répondu avoir des problèmes financiers, puis est monté dans les escaliers pour gagner sa chambre. L'intimée allègue qu'avant que le père de la recourante ne montât à l'étage, des coups ont été assés. Etant donné que la question de savoir si la recourante a

A/4610/2008 - 13/19 - donné ou reçu des coups lors de la dispute est controversée, il convient de se baser sur l'état de fait retenu par le juge pénal. Or, l'état de fait retenu par la Cour d'assise ne mentionne aucun échange de coups. Bien que la fille de la recourante ait déclaré à la police, le 15 août 2004, que sa grand-mère avait frappé sa mère dans le hall d'entrée juste après la dispute survenue à la cuisine et que son grand-père en avait profité pour monter les escaliers, cette version n'a été confirmée ni par son frère, ni par sa grand-mère qui, lors de son témoignage devant la Cour d'assises a contesté avoir frappé sa fille. Dès lors, au vu des autres témoignages concordants, il faut retenir que la recourante

n'a donné, ni reçu de coups le 15 août 2004, ni même auparavant. Le père de la recourante a déclaré au juge d'instruction avoir voulu s'enfuir, car il avait senti que sa fille était agressive. Toutefois, lors de la même audience, il a également indiqué être monté dans sa chambre à coucher pour couper court à toute discussion avec sa fille et qu'elle ne l'avait jamais menacé. Si on met ses déclarations en parallèle avec celle de la fille et de la mère, il convient d'admettre que la recourante a manifesté de l'agressivité telle que peut le faire une fille en conflit avec son père, sans proférer de menaces, et que ce dernier a quitté le hall pour mettre fin à la discussion. Par conséquent, il n'est pas établi au degré de la vraisemblance que la dispute entre la recourante et ses parents ait provoqué les actes de violence du père. En effet, la véhémence des propos échangés à cette occasion semble habituelle dans le cadre du fonctionnement propre à cette famille. Aussi, le comportement du père de la recourante n'apparaît pas avoir été provoqué par une dispute précédant les actes, de sorte que les coups de feu ne sont pas une conséquence de la rixe en raison des esprits échauffés (ATF 106 IV 253 consid. 3f). Au demeurant, la condition de la prévisibilité de danger d'un conflit physique, qui est seule décisive pour admettre la participation à une rixe, n'est pas davantage réalisée. En effet, il convient d'examiner selon des points de vue objectifs avec quelles réactions de l'adversaire il faut raisonnablement compter. Des réactions inhabituelles ou exagérées ne tombent pas dans le domaine de ce qui peut être attendu objectivement. En outre, il faut également tenir compte de la personnalité particulière de leur auteur, pour autant que celle-ci soit connue de l'intéressé (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 264). Or, dans son arrêt du 20 juin 2008, la Cour d'assises a retenu qu'aucun membre de la famille n'avait relaté d'acte de violence physique de la part du père de la recourante avant le soir du 14 août 2004. De plus, rien ne justifiait une réaction aussi totalement disproportionnée que celle consistant à faire feu à plusieurs reprises, à une distance ne laissant guère de chance de survie au présumé adversaire dont il n'avait d'ailleurs jamais eu quoi que ce soit à craindre, si ce n'est un esprit de contradiction et de rébellion. Par conséquent, même si on devait admettre que la recourante s'était engagée dans l'altercation ayant précédé les actes de violence, force est de constater qu'objectivement cette altercation ne recelait pas le risque que son père pût en venir A/4610/2008 - 14/19 - à des actes de violence. Aussi, contrairement à ce que soutient l'intimée, en se disputant avec son père, la recourante n'est pas tombée dans la zone de danger exclue de l'assurance. Dès lors, les conditions pour retenir la participation à une rixe ou une bagarre, au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA, ne sont pas réalisées.

E. 9

En deuxième lieu, l'intimée justifie également une telle réduction par la grave provocation de la recourante envers son père. Les dangers auxquels l'assuré s'expose au sens de l'art. 49 al. 2 let. b OLAA consistent en ce que la personne provoquée réagit par des actes violents à une provocation ou que des tiers la vengent par des voies de fait. Ainsi, cette disposition comprend non seulement les voies de fait de la personne provoquée mais également celles de tiers qui réagissent directement pour la personne provoquée ou sont indirectement également concernés (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 271). L'assuré doit en outre avoir gravement provoqué autrui. Le degré de gravité s'apprécie objectivement et non pas selon le ressenti subjectif de la personne provoquée ou du provocateur. Il faut en outre une unité temporelle et une unité matérielle entre la provocation et la réaction. La notion de violente provocation ne peut être définie de façon abstraite. Il faut plutôt examiner dans chaque cas particulier si, au regard des circonstances, le comportement critiqué revient à inciter

sérieusement une riposte d'autrui. Une telle provocation peut consister en paroles, en gestes ou en actions. Peu importe que la réaction soit disproportionnée. Encore faut-il, cependant, que selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause (RAMA 1995 n° U 214, p. 88 consid. 6). Par ailleurs la notion de grave provocation implique une certaine idée d'immédiateté dans la réaction du provoqué (qui peut être la personne offensée ou un tiers). La réaction qui n'a pas lieu sous l'impulsion de l'état psychologique dans lequel la provocation de la victime a mis l'auteur de l'acte n'est plus l'effet de la provocation; elle est une vengeance, dont on sait qu'elle peut intervenir longtemps après l'offense (ATFA 1964 V 75 consid. 2; RAMA 1996 n° U 255, p. 213 consid. 1b). Quant à la relation matérielle, cette question coïncide avec celle de la causalité adéquate. Il convient de se demander si la réaction peut être considérée comme une suite adéquate de la provocation. A cet égard, il est admis qu'il faut compter, après une provocation, également avec des réactions inadéquates et imprévisibles (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 272).

E. 10

En l'espèce, selon l'intimée, l'altercation du 14 août 2004 entre la recourante et ses parents concernant l'aide financière à laquelle elle estimait avoir droit a été

A/4610/2008 - 15/19 - exceptionnellement violente et a été la provocation de trop ayant fait sortir son père de ses gonds, notamment en le poursuivant dans sa chambre. Par conséquent, il convient d'examiner, d'une part, si les demandes régulières d'aide financière de la recourante peuvent apparaître comme une provocation et, d'autre part, si son comportement revenait à inciter grossièrement son père à une riposte physique. En soi même, la simple demande d'aide financière faite par la recourante à son père, le 14 août 2004, ne peut être réputée avoir sérieusement appelé une telle réaction au vu du déroulement des faits. Même si la recourante a insisté pour obtenir une discussion avec son père en le poursuivant dans sa chambre, une telle insistance ne peut pas être considérée comme une grossière provocation, surtout dans une relation père-fille, même si, selon la Cour d'assises, il y a des lieux à respecter en toutes circonstances. Lors de l'audience d'instruction du 15 novembre 2004, la recourante a admis que le dimanche précédant les faits, elle avait parlé de façon franche, directe et courageuse à son père. Ce dernier lui avait dit que personne ne lui avait parlé de cette façon et qu'il n'oublierait pas. Il lui avait fait comprendre qu'il était blessé. Pour sa part, il a précisé que, le dimanche en question, sa fille lui avait fixé un délai au jeudi suivant pour lui verser 50'000 fr. Il n'était pas choqué par le montant, mais par le délai impératif qu'elle lui fixait. Il avait ressenti les demandes de sa fille comme une pression. En examinant les circonstances qui ont entouré le drame, la Cour d'assises a retenu que le père avait tiré sur sa fille parce qu'il s'était senti acculé par le litige sans fin au sujet du soutien financier que celle-ci réclamait, car il ne voyait pas d'issue à cette problématique, au vu de l'insistance de la recourante et de son état de santé de plus en plus précaire. En outre, il était touché dans son amour-propre parce que son autorité était remise en cause de manière répétée. Il ressort également des déclarations du père de la recourante qu'il a ressenti les demandes d'argent de sa fille comme une pression sans à aucun moment indiquer qu'il les considérait comme une provocation de sa part. Au vu de ces circonstances, il faut bien admettre que sa réaction a été provoquée par une blessure d'amour-propre ainsi que par le sentiment d'être acculé dans une situation dont il ne voyait pas d'issue en raison de l'insistance de la recourante et fragilisé par son propre état de santé précaire. Toutefois, cette insistance ne peut pas être considérée objectivement comme une provocation,

puisqu'elle a été induite par le mode de fonctionnement du père qui adoptait une attitude de fuite pour échapper à toute discussion à sa fille. En effet, même s'il n'est pas contestable que la répétition des demandes d'aide financière a provoqué une pression sur le père de la recourante, il ne s'est toutefois pas senti provoqué par cette dernière. Or, si, selon le

A/4610/2008 - 16/19 - ressenti subjectif du père de la recourante, une telle provocation n'est pas invoquée, on ne voit pas comment objectivement, il serait possible de retenir une grave provocation. Enfin, il n'y a aucune immédiateté entre les demandes financières et les coups de feu tirés. En effet, selon les déclarations concordantes du père et du mari de la recourante, c'est particulièrement la demande faite le dimanche précédant le drame qui a provoqué la blessure du premier et a touché son amour-propre. Or, il s'est écoulé six jours entre la discussion ayant blessé le père de la recourante et les coups de feu tirés, alors que, selon la jurisprudence, l'écoulement d'une heure entre la provocation et l'agression ne remplit pas la condition de la provocation en raison du temps écoulé (ATFA 1964 V 75 consid. 2). A cet égard, il y a lieu de relever que, dans son arrêt du 20 juin 2008, la Cour d'assises n'a pas retenu la circonstance atténuante de l'émotion violente ou d'un profond désarroi ce qui confirme l'absence d'une certaine idée d'immédiateté dans la réaction du provoqué (ATFA 1964 75 consid. 2). Dès lors, les conditions pour retenir la grave provocation, au sens de l'art. 49 al. 2 let. b OLAA, ne sont pas davantage réalisées. Au vu du sort du recours, la question de savoir si l'accident du 14 août 2004 remplit les conditions d'un accident professionnel peut rester non résolue. Etant donné qu'il n'y a aucun motif permettant d'opérer une réduction sur les prestations en espèces allouées à la recourante, c'est à tort que l'intimée a procédé à une réduction de 50%. Par conséquent, elle doit être condamnée à verser à la recourante le solde des prestations en espèces qui lui sont dues.

E. 11

La recourante conclut au paiement d'intérêts moratoires de 5%. L'art. 26 al. 2 LPGA (en liaison avec les art. 6 et 7 OPGA) prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Selon l'art. 7 al. 1 OPGA, le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an. L'obligation de verser des intérêts moratoires est liée à l'existence d'une prestation principale et a, par conséquent, un caractère accessoire. Puisque les autres conditions énumérées à l'art. 26 al. 2 LPGA doivent être remplies, le droit à des intérêts moratoires doit être qualifié de relation juridique spécifique. Sous réserve d'une expansion de l'objet de la contestation, elle ne peut être examinée dans la procédure de recours de première instance que si l'administration a statué sur cette question (objet de la contestation) et que sa décision a été attaquée sur ce point (objet du litige; ATF 125 V 413; ATFA non publié I 73/05 du 13 septembre 2006, consid. 7.1).

A/4610/2008 - 17/19 - En l'espèce, bien que l'intimée n'ait pas statué sur ce point, il y a lieu d'étendre l'objet de la contestation à cette question, puisque, d'une part, l'obligation de verser des intérêts moratoires est en relation étroite avec le droit aux prestations en espèces non réduites, de sorte qu'on peut parler d'un même ensemble de faits, et d'autre part, l'intimée a eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet dans ses écritures (ATFA non publié du 22 décembre 2005 I 493/05, consid. 5). La recourante s'est annoncée auprès de l'assurance-accidents en déposant une déclaration de sinistre le 1er septembre 2004 et elle a droit au versement de prestations en espèces non réduites dès le 15 août 2004. Etant donné

que l'intimée n'a pas encore versé à la recourante le montant non réduit des prestations en espèces lui revenant, elle doit être condamnée à des intérêts moratoires de 5%. En l'occurrence, le terme du délai de 24 mois depuis le début du droit aux prestations en espèces est le 14 août 2006, de sorte que l'intimée doit des intérêts à 5% dès le

E. 15

août 2006. 12. La recourante réclame également des dépens pour l'intervention de ses avocats lors de la procédure d'opposition. Selon l'art. 52 al. 3 LPGA, il n'est en règle générale pas alloué de dépens dans le cadre d'une procédure d'opposition. A l'ATF 130 V 570, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y a lieu d'admettre une exception au principe selon lequel des dépens ne sont pas alloués pour la procédure d'opposition, lorsque l'opposant qui obtient gain de cause aurait pu prétendre à l'assistance judiciaire en cas de perte du procès (consid. 2.1 et 2.2). Il a laissée la question ouverte de savoir si un droit aux dépens peut être reconnu dans d'autres cas d'exception - dépenses ou difficultés particulières - (consid. 2.3). Ainsi que le relève l'intimée, la recourante, qui s'était constituée partie civile dans le cadre de la procédure pénale, s'est vu refuser l'assistance juridique par décision du 15 février 2005 entrée en force, au motif qu'en choisissant de ne pas travailler, son mari avait volontairement renoncé à améliorer la situation financière du couple. Bien que la recourante ait formé opposition, le 16 novembre 2004, contre la décision du 29 octobre 2004 réduisant les prestations en espèces de 80%, l'intimée n'a rendu une décision sur opposition qu'en date du 8 mars 2007, soit bien postérieurement à la décision de refus de l'assistance juridique du 15 février 2005 dans la procédure pénale. Or, à la suite de la tentative de meurtre contre le père de la recourante du 5 octobre 2007, le mari de cette dernière a été incarcéré. Par conséquent, il n'est pas possible, sans autre élément à disposition, de considérer que les circonstances justifiant le refus de l'assistance juridique en février 2005 valaient encore après le procès d'assises à la suite duquel, les avocats successifs de la recourante sont intervenus auprès de l'intimée pour obtenir des avances. Aussi, il y a lieu de renvoyer le dossier à l'intimée pour déterminer si, à la date de la décision

A/4610/2008 - 18/19 - sur opposition, les conditions pour l'octroi de l'assistance juridique étaient réalisées. 13. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'intimée pour calcul des prestations dues ainsi qu'instruction complémentaire concernant la question des dépens dans la procédure d'opposition. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 2'800 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4610/2008 - 19/19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.